



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Lettonie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Le Gouvernement letton se félicite du dialogue qui s'est tenu le 5 mai 2011 dans le cadre de la onzième session du Groupe de travail des Nations Unies sur l'Examen périodique universel (EPU), au cours duquel la Lettonie a reçu 122 recommandations émanant de 43 pays. La Lettonie a accepté 71 des 122 recommandations présentées dans le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel la concernant (recommandations 91.1 à 91.54, dont 17 recommandations (92.1 à 92.17) ont déjà été mises en œuvre ou le sont actuellement).
2. Ayant une nouvelle fois examiné les recommandations à l'issue de la onzième session du Groupe de travail, la Lettonie fait part des vues ci-après, qu'elle souhaiterait voir faire l'objet d'un additif au Rapport du Groupe de travail.
3. Des informations sur la mise en œuvre des recommandations acceptées par la Lettonie (recommandations 91.1 à 91.54 et 92.1 à 92.17) seront fournies au cours du deuxième cycle de l'EPU.
4. Après un examen plus approfondi, la Lettonie tient à exprimer ses vues sur les recommandations 93.1 à 93.44, ainsi que sur les recommandations rejetées (94.1 à 94.7).

Recommandations supplémentaires examinées

93.1, 93.2, 93.3, 93.4, 93.5, 93.9, 93.10, 93.11, 93.12, 93.13, 93.14

À l'heure actuelle, la Lettonie ne peut se prononcer définitivement sur l'éventuelle possibilité d'accéder aux instruments internationaux suivants ou de les ratifier: Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La Lettonie examinera au fil du temps la possibilité de ratifier ces instruments et fournira dans son prochain rapport des renseignements sur l'état de l'application de ces recommandations.

93.6, 93.7, 93.8, 93.15, 93.35, 93.36, 93.37, 93.38

La Lettonie souscrit à ces recommandations. S'agissant de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la Lettonie fait savoir que le 12 juillet 2011, le Gouvernement letton a approuvé un ensemble de mesures législatives sur l'accession au Protocole n° 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Une fois ces projets de loi adoptés par le Parlement et entrés en vigueur, la Lettonie examinera la possibilité de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle fournira des renseignements sur l'état de la mise en œuvre de cette recommandation dans son prochain rapport.

93.16 À l'heure actuelle, la Lettonie ne peut pas indiquer de manière définitive si elle accepte ou rejette cette recommandation. Elle poursuivra sa coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en rendant compte de l'application des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Lettonie révisé en permanence la législation nationale et, si nécessaire, la modifie pour tenir compte de l'évolution des normes relatives à la discrimination raciale qu'elle veille à appliquer. Elle apprécie les vastes compétences de la Cour européenne des droits de l'homme et l'action

qu'elle mène dans le domaine de l'élimination de la discrimination, ainsi que la coopération avec la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.

La Lettonie considère donc qu'elle s'est soumise à un suivi complet au niveau international reposant à la fois sur un mécanisme d'examen des plaintes émanant de particuliers et sur un système de présentation de rapports nationaux et de visites de contrôle. La Lettonie s'en remet pleinement à la compétence des mécanismes existants. Elle rendra compte dans son prochain rapport de toute éventuelle évolution de sa position sur cette question.

93.17, 93.18, 93.19, 93.20

La Lettonie souscrit partiellement à ces recommandations. Elle n'accepte pas les éléments de la recommandation l'invitant à élargir le mandat du Médiateur ou à établir une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Le Bureau du Médiateur a été créé dans le respect du droit, son mandat est très large et respecte pleinement les Principes de Paris: le Médiateur est habilité à examiner les plaintes émanant de particuliers, à vérifier la conformité des dispositions législatives aux normes relatives aux droits de l'homme et à saisir les tribunaux.

Le Médiateur peut agir sur la base d'une plainte ou de sa propre initiative et joue un rôle essentiel dans la sensibilisation aux droits de l'homme. Il est élu par le Parlement pour un mandat de cinq ans. La Stratégie du Médiateur pour 2011-2013 fait du lancement de la procédure d'accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme une des priorités de l'institution. Dans son prochain rapport, la Lettonie fournira des renseignements sur les mesures prises pour renforcer encore le Bureau du Médiateur dans la limite des crédits budgétaires disponibles sur le plan national.

93.21 Cette recommandation peut être en partie acceptée. La Lettonie approuve la partie de la recommandation portant sur le renforcement des moyens dont dispose l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant dans la limite des crédits budgétaires disponibles sur le plan national. Elle fournira des renseignements sur les mesures prises dans ce sens dans son prochain rapport. En revanche, la Lettonie refuse d'envisager d'instituer un médiateur des enfants, compte tenu du fait que ces fonctions sont déjà exercées par le Bureau du Médiateur, compétent pour examiner toutes les questions ayant trait aux droits de l'homme, y compris celles relatives à la protection des droits des enfants.

93.22 La Lettonie fait sienne cette recommandation (de même que la recommandation 91.18). Elle a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et adhère à d'autres instruments internationaux ayant force obligatoire qui interdisent la discrimination à l'égard des femmes. La Constitution nationale précise que tous les êtres humains, sans distinction de sexe, sont égaux. Dans son prochain rapport, la Lettonie donnera des informations sur les mesures prises pour renforcer encore le système national de protection des droits des femmes.

93.23, 93.24 La Lettonie rejette ces recommandations. Au lieu d'adopter une loi d'ensemble relative à l'égalité des sexes, elle a opté pour une autre approche qui consiste à intégrer des dispositions contre la discrimination dans les lois sectorielles. Cette approche est conforme à la tradition juridique de la Lettonie et n'est pas moins efficace que celle préconisant l'adoption d'une loi générale. La Lettonie continuera de fournir des informations sur la promotion de l'égalité des sexes dans son prochain rapport.

93.25 La Lettonie accepte cette recommandation et redoublera d'efforts pour lutter contre la discrimination envers les groupes vulnérables. La Constitution nationale garantit l'égalité de tous les êtres humains devant la loi et les tribunaux sur le territoire national et précise que tous les droits de l'homme doivent être réalisés sans discrimination d'aucune sorte. Les dispositions relatives à l'interdiction de la discrimination et du traitement différencié ont également été intégrées aux lois sectorielles. La législation nationale établit la responsabilité administrative et la responsabilité pénale en cas de violation de l'interdiction de la discrimination. La Lettonie continuera de fournir des informations sur la lutte contre la discrimination dans son prochain rapport.

93.26 La Lettonie rejette cette recommandation. Elle estime que le Code pénal et les autres législations constituent un ensemble de règles adéquat pour lutter contre les crimes racistes et haineux. La législation lettone érige en infraction pénale les actes d'incitation intentionnelle à la haine ou à la discorde nationale, ethnique ou raciale, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, en date du 28 janvier 2003.

Non seulement la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale sont considérées comme des infractions distinctes, mais le Code pénal définit aussi la motivation raciste comme une circonstance aggravante. La discrimination raciale est également interdite par d'autres législations (notamment le Code civil et le Code du travail) et les victimes ont accès à des mécanismes efficaces de protection de leurs droits. Ces dernières années, la Lettonie est parvenue à réduire le nombre de cas de haine nationale, ethnique ou raciale, comme en attestent les statistiques sur les procédures pénales engagées qui concernaient l'incitation à la haine ou à la discorde nationale, ethnique ou raciale. Bien qu'elle rejette cette recommandation, la Lettonie fournira dans son prochain rapport des informations supplémentaires sur les mesures prises en vue de lutter contre la discrimination raciale.

93.27, 93.28 La Lettonie accepte ces recommandations. La Constitution précise que tous les êtres humains sont égaux. Le principe de l'égalité est également intégré dans les lois sectorielles, telles que le Code du travail. Dans son prochain rapport, la Lettonie continuera de fournir des renseignements sur l'action menée pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

93.29, 93.34 La Lettonie souscrit à ces recommandations, tout en indiquant que des mesures éducatives sont prises pour lutter à la fois contre les crimes de haine à l'encontre des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transgenres et contre l'intolérance, le racisme et l'antisémitisme. De plus, il convient de noter que les questions relatives à la lutte contre la discrimination, à l'égalité des sexes et aux droits de l'homme, y compris les questions relatives aux minorités sexuelles, sont déjà inscrites dans les programmes scolaires. La Lettonie fera figurer dans son prochain rapport des renseignements sur les mesures prises pour diffuser des informations générales sur les questions relatives à la lutte contre la discrimination.

93.30 À l'heure actuelle, la Lettonie n'est pas en mesure de donner une réponse définitive à la recommandation l'invitant à adopter des dispositions pénales sanctionnant l'homophobie et la transphobie. De telles modifications exigeraient d'organiser un débat public ouvert et d'entendre les vues des groupes concernés. Parallèlement, la police d'État étudie la possibilité de mettre en place un programme spécial qui permettrait à tout résident de signaler un crime de haine. Dans son prochain rapport, la Lettonie fournira des informations sur la tenue de ce débat.

93.31 À l'heure actuelle, la Lettonie ne peut se prononcer de manière définitive sur la recommandation l'invitant à modifier la législation pénale de façon à sanctionner le discours haineux envers les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles et transgenres (en incluant les motifs fondés sur l'orientation sexuelle dans la définition des crimes de haine). Les discussions sur la question n'ont pas encore eu lieu et il n'est pas prévu à ce stade de modifier la législation. Dans son prochain rapport, la Lettonie fournira des informations sur la situation de ce domaine.

93.32 La Lettonie adhère à cette recommandation. La Constitution et d'autres textes législatifs reconnaissent les principes de l'égalité et de l'interdiction de la discrimination. De plus, des travaux sont actuellement menés aux fins de la transposition des directives pertinentes de l'Union européenne sur la lutte contre la discrimination. Dans les limites de son mandat, la police continuera de lutter contre la discrimination. Ces dernières années, la Lettonie est parvenue à réduire le nombre de cas de haine nationale, ethnique ou raciale, comme en attestent les statistiques sur les procédures pénales engagées qui concernaient l'incitation à la haine ou à la discorde nationale, ethnique ou raciale. La police coopère avec les défenseurs des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transgenres en mettant en place des mesures de sécurité lors des manifestations publiques qu'elles organisent.

93.33 À ce stade, la Lettonie ne peut pas donner de réponse définitive sur la recommandation l'invitant à ériger la violence fondée sur l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle en crime de haine. Les discussions sur la question n'ont pas encore eu lieu et il n'est pas prévu à ce stade de modifier la législation. Aucun cas de violence à l'encontre des personnes homosexuelles et transgenres en tant que telles n'a été signalé. Dans son prochain rapport, la Lettonie fournira des informations sur la situation dans ce domaine.

93.39 Cette recommandation ne peut être acceptée. La Constitution établit que le letton est la langue officielle de la Lettonie. La législation sur la langue nationale prévoit l'utilisation de la langue officielle pour la tenue des archives et des registres de l'État et des autorités locales, des tribunaux et des institutions judiciaires, des entreprises publiques nationales et locales et des sociétés dont l'État ou un gouvernement local détient la majorité du capital. La correspondance et d'autres formes de communication avec les États étrangers peuvent se tenir dans une langue étrangère. La législation lettone prévoit des exceptions pour les situations où l'information doit être transmise à une personne dans une langue autre que la langue officielle pour garantir le respect des droits de l'homme de la personne en question. Dans son prochain rapport, la Lettonie continuera de fournir des informations sur cette question.

93.40 Cette recommandation doit être en partie rejetée. En effet, elle a déjà été en partie mise en œuvre, puisque la Lettonie accorde aux non-ressortissants des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'un certain nombre de droits politiques, dont celui d'adhérer à des partis politiques et d'exercer leur liberté d'expression et de réunion, et de participer ainsi à la vie politique. Un des instruments les plus importants pour promouvoir la participation à la prise de décisions est le mécanisme des conseils des autorités locales et des commissions sur les questions relatives à l'intégration sociale et aux non-ressortissants.

La position de la Lettonie demeure inchangée pour ce qui est d'accorder aux non-ressortissants le droit de participer aux élections municipales, le droit de vote étant considéré comme faisant partie intégrante de la citoyenneté. Cette position est conforme au droit international et à la pratique. Les non-ressortissants ont concrètement et efficacement accès à la procédure de naturalisation, à laquelle ont eu jusqu'à présent recours plus de 140 000 non-ressortissants. La Lettonie insiste sur

le fait que le statut de non-ressortissant est un statut temporaire et que, par conséquent, l'obtention de la citoyenneté est le moyen le plus efficace d'élargir les droits d'une personne. Dans son prochain rapport, la Lettonie fournira des informations supplémentaires sur cette question.

93.41 Cette recommandation ne peut être qu'en partie acceptée, étant donné que les institutions publiques compétentes qui coopèrent avec les autorités du secteur de l'enseignement, les écoles, les organisations non gouvernementales et la Société culturelle rom ne détiennent aucune information faisant état des problèmes évoqués dans la recommandation. Il convient toutefois de noter qu'un contrôle régulier est actuellement mis en place au sujet des possibilités d'éducation et de la qualité de l'enseignement proposé aux élèves roms. Des données statistiques sur les élèves roms, les programmes d'enseignement et les résultats scolaires sont recueillies auprès de tous les établissements d'enseignement.

Les écoles sont instamment priées de fournir une assistance supplémentaire aux élèves ayant des difficultés à apprendre certaines matières. Un certain nombre d'établissements d'enseignement préscolaire et général offrent la possibilité d'acquérir des connaissances sur la langue, la culture et les traditions roms dans le cadre de l'enseignement extrascolaire. Les établissements d'enseignement font également participer les parents d'élèves roms aux activités extrascolaires. Plusieurs gouvernements locaux veillent à ce que les établissements d'enseignement emploient des enseignants auxiliaires roms. Le projet letton sur les enseignants auxiliaires roms a été cité par le Conseil de l'Europe comme un exemple de bonne pratique. La Lettonie entend poursuivre sur cette voie. Elle fournira des informations sur cette question dans son prochain rapport.

93.42, 93.43 Ces recommandations doivent être en partie rejetées. La Lettonie rappelle que le cercle défini de citoyens fait partie intégrante d'un État souverain. La Lettonie souhaiterait appeler l'attention sur le fait que tous les non-ressortissants, y compris les enfants de non-ressortissants, ont l'assurance de bénéficier d'un accès pratique et efficace à la citoyenneté lettone par enregistrement ou par naturalisation, ce dont plus de 140 000 non-ressortissants ont jusqu'à présent profité. Ce chiffre illustre à lui seul l'efficacité du processus d'acquisition de la citoyenneté et de naturalisation.

Il convient également de noter que, le 5 juillet 2011, le Gouvernement a approuvé un certain nombre de règles visant à simplifier encore les procédures administratives relatives à l'acquisition de la citoyenneté lettone, notamment en accordant celle-ci aux enfants nés de non-ressortissants et d'apatrides. Dans son prochain rapport, la Lettonie fournira des informations supplémentaires sur cette question.

93.44 Cette recommandation peut être en partie acceptée. La Lettonie s'emploiera à réduire encore le nombre de non-ressortissants. Des mesures supplémentaires seront prises pour faciliter et améliorer le processus de naturalisation, ainsi que l'intégration dans la société. Il convient d'indiquer que les non-ressortissants ont l'assurance de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'un certain nombre de droits politiques. Il convient également de noter que l'État a pour politique de veiller au bien-être de tous les résidents. Dans son prochain rapport, la Lettonie fournira des informations supplémentaires sur cette question.

Recommandations déjà rejetées par la Lettonie (94.1 à 94.7)

94.1, 94.2 La Lettonie rejette les recommandations l'invitant à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La législation nationale garantit déjà la plupart des droits consacrés dans ladite Convention. La Lettonie a déjà accédé à un certain nombre d'instruments juridiques internationaux qui fournissent un cadre important pour la protection des droits des migrants. La ratification de ces conventions n'est pas inscrite à l'ordre du jour du gouvernement actuel.

94.3 La Lettonie rejette cette recommandation. Le Programme national d'intégration sociale est entré en vigueur en 2001. Un projet de directives relatives à l'identité nationale et à l'intégration sociale a été élaboré et des consultations publiques ont été lancées le 10 août 2011 en vue d'améliorer le texte du projet.

En ce qui concerne l'intégration d'une interdiction de la discrimination dans le Code civil, la Lettonie fait savoir que la Constitution et d'autres lois contiennent des dispositions relatives à l'interdiction générale de la discrimination; d'autre part, les travaux de transposition des directives pertinentes de l'Union européenne en matière de lutte contre la discrimination sont en bonne voie. Les modifications déjà apportées à la législation sont suffisantes et il n'est pas nécessaire de modifier encore le Code civil.

S'agissant de l'utilisation des langues non officielles dans les procédures et les documents officiels, la Lettonie indique qu'en vertu de la Constitution, le letton est la langue officielle du pays. La législation sur la langue nationale prévoit l'utilisation de la langue officielle pour la tenue des archives et des registres de l'État et des autorités locales, des tribunaux et des institutions judiciaires, des entreprises publiques nationales et locales et des sociétés dont l'État ou un gouvernement local détient la majorité du capital. La législation lettone prévoit des exceptions pour les situations où l'information doit être transmise à une personne dans une langue autre que la langue officielle pour garantir le respect des droits de l'homme de la personne en question.

94.4 Que ce soit à court terme ou à moyen terme, la Lettonie ne prévoit pas d'adopter un programme visant spécifiquement à protéger les droits des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements. À ce jour, aucune infraction pénale ayant trait à la torture n'a été signalée en Lettonie. De plus, aucun mécanisme de contrôle international n'a fait état de la pratique de la torture en Lettonie. Quoi qu'il en soit, les victimes de crimes ont accès à divers services de réhabilitation, auxquels les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements auraient également accès, outre leur droit de recevoir une indemnisation de l'État.

94.5 Cette recommandation ne peut être acceptée. La législation lettone reconnaît le mariage comme étant l'union d'un homme et d'une femme.

94.6 La Lettonie rejette cette recommandation. Elle réaffirme sa position de longue date selon laquelle le cercle défini de citoyens fait partie intégrante d'un État souverain. Le statut de non-ressortissant est un statut temporaire. La Lettonie souhaiterait appeler l'attention sur le fait que tous les non-ressortissants, y compris les enfants de non-ressortissants, ont l'assurance de bénéficier d'un accès pratique et efficace à la citoyenneté lettone par enregistrement ou par naturalisation, ce dont plus de 140 000 non-ressortissants ont jusqu'à présent profité. Ce chiffre illustre à lui seul l'efficacité du processus d'acquisition de la citoyenneté et de naturalisation.

94.7 La Lettonie rejette cette recommandation. Le statut de non-ressortissant de la Lettonie est un statut juridique spécial à caractère temporaire établi dans des

circonstances historiques spécifiques, quand la Lettonie a retrouvé son indépendance après cinquante ans d'occupation soviétique et peu après la chute de l'URSS.

Le statut de non-ressortissant de la Lettonie ne peut être comparé à aucun autre statut juridique de la personne, tel que défini par le droit international. Les non-ressortissants de la Lettonie ne peuvent être considérés comme des apatrides au sens de la Convention relative au statut des apatrides de 1954, dans la mesure où la protection accordée aux non-ressortissants est beaucoup plus étendue que ce qui est prévu par ladite Convention.

Les non-ressortissants de la Lettonie constituent la seule catégorie de résidents qui ne sont pas ressortissants lettons mais jouissent du droit de résider en Lettonie *ex lege* (les personnes relevant de toutes les autres catégories doivent détenir un permis de séjour) et du droit immédiat d'acquérir la citoyenneté par enregistrement ou par naturalisation (en fonction de leur âge). De plus, la Lettonie a des obligations à l'égard de ces personnes: elle leur garantit une protection diplomatique à l'étranger, ainsi que le droit de retourner en Lettonie et de ne pas être extradées de Lettonie.
